

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEDFORD

N° : 460-17-003822-269

DATE : 13 février 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE FANY O'BOMSAWIN, J.C.S.

SOLLIO GROUPE COOPÉRATIF
et
AGROCENTRE FARNHAM INC.
Demandereses

c.

JEAN-FRANÇOIS LEMOINE
Défendeur
et
SYNAGRI S.E.C.
Mise en cause

JUGEMENT

APERÇU

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande introductive d'instance en injonction interlocutoire provisoire, en injonction interlocutoire et en injonction permanente. Les demanderesses Sollio Groupe Coopératif et Agrocentre Farnham Inc. allèguent que le défendeur est en contravention de ses obligations de non-concurrence et non-sollicitation prévues à la convention entre actionnaires signée en 2018. Elles demandent notamment

que le défendeur, monsieur Jean-François Lemoine, cesse de fournir ses services à la mise en cause Synagri S.E.C., une compétitrice directe offrant les mêmes produits et services.

[2] Considérant la preuve présentée au stade provisoire de l'injonction, le Tribunal accueille partiellement la demande.

CONTEXTE

Les demanderesses : Sollio Groupe Coopératif et Agrocentre Farnham Inc.

[3] Sollio Groupe Coopératif (« Sollio ») est une coopérative œuvrant dans la fourniture des intrants et de services agricoles ainsi que dans la transformation et la mise en marché de produits agricoles.

[4] Sollio est actionnaire d'un réseau exploité sous la marque Agrocentre qui compte cinq sociétés (« Réseau »), incluant Agrocentre Farnham Inc. Le modèle d'affaire de Sollio est basé sur un actionnariat partagé avec des acteurs locaux et bien d'implanté dans les régions desservies par le Réseau.

[5] Agrocentre Farnham Inc. (« Agrocentre ») est une entreprise détenue depuis peu à 100 % par Sollio. Elle œuvre dans l'industrie des engrais chimiques et des engrais composés et autres produits chimiques d'usage agricole. Le territoire à l'intérieur duquel elle opère est défini comme suit:

Le territoire visé par la clause de non-concurrence et non-sollicitation (« Territoire visé ») est le suivant :

Le « Territoire sous concession » sera délimité comme suit :

Au nord à partir de la rivière Richelieu, vers l'est en suivant la route 112 puis le rang de la Barbue et le rang Papineau jusqu'à Granby où à nouveau la limite nord sera la route 112 jusqu'à Waterloo.

À l'ouest par une ligne droite partant de Waterloo et descendant au sud à travers Knowlton jusqu'à la frontière américaine.

Au sud par la frontière américaine jusqu'au Richelieu.

À l'ouest de la frontière américaine jusqu'au Richelieu.

À l'ouest de la frontière américaine, suivra la rivière Richelieu jusqu'à Richelieu à la route 112.

« Territoire visé »

Le Défendeur : Jean-François Lemoine

[6] Le défendeur, Jean-François Lemoine (le « défendeur » ou « M. Lemoine »), a été à l'emploi d'« Agrocentre » de 2006 au 31 juillet 2025.

[7] Au cours de son emploi, il a occupé les postes de conseiller agronome pour éventuellement devenir directeur des ventes, vice-président et finalement être nommé président-directeur général en janvier 2025.

[8] Durant toute sa période d'emploi jusqu'à sa nomination comme président-directeur général, il a exercé ses fonctions sous la responsabilité de son père qui était alors directeur général d'Agrocentre.

[9] Son père et lui-même étaient actionnaires d'Agrocentre via la société 126 913 Canada Inc. (« Canada inc. ») jusqu'en septembre 2025.

La Mise en cause : Synagri S.E.C.

[10] Synagri S.E.C. (la mise en cause ou « Synagri ») exploite une entreprise spécialisée dans la vente au détail de produits et services dans le domaine de l'agriculture. Elle opère sur l'ensemble du territoire du Québec, une partie de l'Ontario ainsi qu'au nord des États-Unis.

[11] Sur le Territoire visé elle est une concurrente directe, offrant les mêmes produits et services.

L'engagement de non-concurrence et non-sollicitation

[12] En 2011, M. Lemoine devient actionnaire dans Canada Inc. et à cette occasion, une convention entre actionnaires est signée et convenue entre les diverses personnes impliquées dans l'actionnariat, notamment Sollio (anciennement « La Coop fédérée »), Canada inc., Jean-François Lemoine personnellement et 9230-6836 Québec Inc. (« Jean-François Inc. »), compagnie dont M. Lemoine est actionnaire à 100 % (« Convention 2011 »). Cette convention comporte des engagements de non-concurrence et de non-sollicitation auxquels Canada Inc. est soumise.

[13] Suivant un nouveau changement dans l'actionnariat d'Agrocentre, une nouvelle convention entre actionnaires est signée en 2018 (« Convention 2018 »). À l'instar de la Convention 2011, la Convention 2018 comporte des engagements de non-concurrence et non-sollicitation (article 43). Toutefois, ces engagements lient dorénavant personnellement les gens ultimement détenteurs des actions.

[14] Le défendeur a donc personnellement souscrit aux engagements de non-concurrence et non-sollicitation de l'article 43 et sont à la base de la demande en injonction des parties demanderesses.

La situation menant à la demande d'injonction provisoire

[15] Agrocentre a suspendu pour fin d'enquête M. Lemoine le 12 février 2025 et mis fin à l'emploi de ce dernier pour motifs sérieux le 31 juillet 2025, (P-14).

[16] Suivant la fin de l'emploi du défendeur, certaines démarches et des négociations ont été initiées afin de régler l'ensemble de la relation entre Agrocentre et ce dernier. Des discussions ont donc cours quant à son actionnariat, ses fonctions de président du conseil d'administration et sa charge d'administrateur. Les discussions ont été infructueuses et les parties ont alors convenu de nommer un médiateur afin de les aider à trouver une solution convenable à l'un et à l'autre.

[17] Avant la nomination du médiateur, Canada inc. a déclenché le processus d'achat ou de vente obligatoire (clause « Shotgun ») prévu à la Convention 2018 en transmettant un avis à cet effet. Suivant le processus prévu, c'est finalement Sollio qui s'est portée acquéreuse de toutes les actions Canada Inc. La convention d'achat-vente d'actions a été signée le 12 septembre 2025.

[18] Suivant la finalisation du rachat des actions, le défendeur a entamé un processus de recherche d'emploi. Sa déclaration sous serment indique qu'il a approché certains grossistes d'intrants et d'engrais dans le milieu agricole, mais considérant son expérience, ses connaissances et son expertise des 20 dernières années et l'absence de travail dit « de terrain » avec les agriculteurs, M. Lemoine n'a pas poursuivi les démarches en ce sens.

[19] Toujours selon sa déclaration sous serment, M. Lemoine indique que Synagri est entrée en contact, au cours du mois d'octobre, avec lui afin de discuter d'une opportunité d'emploi.

[20] À l'évidence, les parties se sont entendues, et une première date d'entrée en fonction a été fixée au 5 janvier 2026.

[21] Dans l'intervalle, le 27 novembre 2025, M. Lemoine a été présenté lors d'une soirée de Noël organisée par Synagri, à laquelle participaient des clients de cette dernière, comme un nouvel employé. La preuve révèle que certains clients d'Agrocentre étaient également présents lors de cette soirée.

[22] Ayant eu connaissance de l'entrée imminente en fonction de M. Lemoine, les demanderesse ont transmis une lettre de mise en demeure au défendeur et à la mise en cause, le 15 décembre 2025 (P-22). Considérant l'arrivée du temps des fêtes et afin de se donner suffisamment de temps pour évaluer la situation, Synagri et M. Lemoine ont décidé de reporter son entrée en fonction à une date indéterminée. Synagri a d'ailleurs pris l'engagement d'informer les demanderesse sept jours à l'avance du début de l'emploi de M. Lemoine (P-23).

[23] Finalement, le 30 janvier 2026, la mise en cause par l'entremise de ses avocats a informé les demanderesses, qu'elles considéraient infondées leurs interprétations de la clause de non-concurrence et informait par la même occasion ces dernières que le défendeur entrerait en fonction le 9 février 2026.

[24] Les demanderesses ont notifié la présente procédure au défendeur et la mise en cause le 10 février 2026. L'audience s'est tenue le 11 février 2026.

ANALYSE

[25] La seule question à laquelle le Tribunal doit répondre est de savoir si une injonction provisoire interlocutoire sur la base des engagements de non-concurrence et non-sollicitation de la Convention 2018 doit être émise.

A. PRINCIPES DE DROIT APPLICABLE

[26] Tout d'abord, rappelons que l'émission d'une injonction est une procédure exceptionnelle qui fait appel à la discrétion du Tribunal¹. Cet énoncé est d'autant plus vrai lorsqu'il s'agit d'une injonction interlocutoire, et encore plus lors d'une injonction au stade provisoire. Ainsi, le Tribunal doit exercer cette discrétion judicieusement et analyser chacun des critères donnant ouverture à l'injonction provisoire recherchée.

[27] Les critères à rencontrer permettant l'émission d'une injonction provisoire interlocutoire sont bien connus.

[28] Selon l'article 511 du *Code de procédure civile*, l'injonction interlocutoire peut être accordée lorsque celui qui la demande paraît y avoir droit et qu'elle est jugée nécessaire pour empêcher que ne lui soit causé un préjudice sérieux ou irréparable, ou que ne soit créé un état de fait ou de droit de nature à rendre un jugement final inefficace. Au stade de l'injonction provisoire s'ajoute le critère de l'urgence.

[29] Aussi, il importe d'indiquer qu'au stade provisoire, le Tribunal n'a pas à se pencher sur la légalité des clauses invoquées. Il doit effectuer un examen préliminaire de l'affaire et doit se préserver de décider du fond du dossier alors qu'il n'a qu'une preuve parcellaire et imparfaite.

[30] Ainsi, pour obtenir une injonction interlocutoire provisoire, la partie demanderesse doit faire la preuve des éléments suivants, qui doivent exister concurremment² :

1. Urgence ;
2. Qu'il y a une apparence de droit ou une question sérieuse à juger ;

¹ *Association générale des étudiants de la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Sherbrooke c. Roy Grenier*, 2016 QCCA 86, par. 39-41 ; *GPL Assurances inc. c. Barka*, 2019 QCCS 1680, par. 44 ; *Beaupré c. Baril*, 2019 QCCS 936, par. 88.

² *Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard*, 2018 QCCA 1063 ; *HRM Projet Children inc. c. Devimco Immobilier inc.*, 2020 QCCA 1123.

3. Qu'il est exposé à un préjudice sérieux ou irréparable ou qu'il sera créé un état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace ;
4. Que la balance des inconvénients joue en sa faveur.

[31] L'appréciation de ces critères se fait de manière globale c'est-à-dire les uns par rapport aux autres. Ainsi, plus le droit est clair, moins le juge a à se questionner sur les critères du préjudice sérieux ou la balance des inconvénients. Inversement, moins l'apparence de droit s'avère forte, plus la nécessité de l'examen attentif du caractère irréparable du préjudice et de la balance des inconvénients s'impose.

[32] Alors qu'en est-il de l'appréciation de chacun des critères dans le présent cas?

B. DISCUSSION

1. Urgence

i. Non-concurrence

[33] Dans le contexte de la présente affaire, le critère de l'urgence est rencontré.

[34] La chronologie des événements révèle que Agrocentre a été mise au courant de certains événements et agissements du défendeur à la fin novembre début décembre 2025.

[35] Notamment, il a été porté à la connaissance des demanderesses, la participation de M. Lemoine à la soirée de Noël ci-haut mentionnée et qu'il a été présenté comme un nouvel employé de Synagri.

[36] Aussi, en octobre, novembre 2025, certains employés ont été sollicités par Synagri, notamment sur leur portable et sur leur messagerie instantanée. La preuve n'indique pas quand Agrocentre a été informée de cette sollicitation.

[37] Enfin, le 9 décembre, le vice-président solution d'affaire et réseau de Sollio, a reçu la confirmation directe de la part du directeur général de Synagri que M. Lemoine était embauché par cette dernière.

[38] Suivant la prise de connaissance de ces faits, les demanderesses ont transmis une lettre de mise en demeure au défendeur et à la mise en cause, le 15 décembre 2025.

[39] Dans les circonstances, les demanderesses ont agi avec célérité. Cette démarche leur a d'ailleurs permis d'obtenir la suspension de l'entrée en poste du défendeur, ce qui a permis de mettre sur pause la violation alléguée de la clause de non-concurrence et non-sollicitation.

[40] Or, ce n'est que le vendredi 30 janvier 2026 que Synagri a répondu à la lettre de mise en demeure et a informé les demanderesses qu'elle considérait leur position infondée quant à l'application de la clause de non-concurrence et de non-sollicitation, précisant que le défendeur débiterait son emploi le 9 février 2026 (P-25).

[41] Les demanderesses ont alors sollicité une date d'audience auprès du juge coordonnateur quelques jours suivant la réception de la lettre, soit le jeudi 5 février ; la date du 11 février fut alors retenue pour entendre l'affaire. La procédure a été notifiée au défendeur et à la mise en cause le 10 février 2026.

[42] Les demanderesses ont agi avec célérité dès qu'elles ont reçu la confirmation que le défendeur entrait en fonction.

[43] On ne peut certainement pas reprocher aux demanderesses d'avoir tenté de régler la situation en transmettant une lettre de mise en demeure en décembre avant de judiciariser la situation.

[44] De fait, ce geste leur a permis, du moins momentanément, de suspendre la violation alléguée des engagements de non-concurrence et par la même occasion, suspendre l'urgence d'agir.

[45] Le Tribunal est d'avis que les demanderesses ont agi avec diligence. Dans le contexte d'allégations de non-respect d'une clause restrictive, le critère de l'urgence est rencontré.

2. Apparence de droit ou question sérieuse

[46] Selon que l'on recherche une injonction mandatoire ou prohibitive, l'analyse du critère de l'apparence de droit est différente.

[47] En effet, une injonction mandatoire, soit une injonction par laquelle on oblige une personne à faire quelque chose, requiert une forte apparence de droit. L'intensité de l'apparence de droit recherchée s'explique par les effets que l'injonction aura sur la personne ; elle sera contrainte à poser des gestes.

[48] Au contraire, l'intensité de l'apparence de droit sera minimale lorsqu'il s'agit d'une injonction prohibitive, c'est-à-dire qu'elle interdit de faire quelque chose. Il s'agit d'un critère qui est généralement peu exigeant. Il est habituellement suffisant de constater que, sur le fond, la demande n'est ni frivole ni vexatoire³.

[49] En l'espèce, les demanderesses basent leur recours sur l'article 43 de la Convention 2018 et demandent que le défendeur cesse de contrevenir à la clause. Nous sommes ici en présence d'une demande en injonction prohibitive.

³ 8782601 *Canada inc. (Impact Échafaudage) c. White*, 2021 QCCS 1025, par. 11 ; *Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard*, préc. note 2, par. 28.

[50] Le Tribunal n'a pas, et de fait, ne doit pas se prononcer sur le fond de la question. Il doit apprécier *prima facie* le caractère valide ou non de la clause afin d'analyser le critère de l'apparence de droit des demanderessees.

[51] Quant à cette question, le défendeur allègue que la clause de non-concurrence et non-sollicitation a été signée dans le cadre de sa relation d'emploi, et que le tout devrait être analysé sous cet angle.

[52] Le Tribunal doit donc préalablement à son analyse déterminer s'il agit d'une clause de non-concurrence signée dans un contexte d'une relation employé-employeur ou si les clauses restrictives se rattachent à un contexte commercial ou d'affaire?

[53] Le cadre d'analyse s'avère différent dans les deux cas, et ce, afin de prendre en compte le déséquilibre pouvant émaner de la relation employeur-employé, alors qu'un tel déséquilibre n'est pas présumé lorsque la clause est signée dans un contexte d'affaires⁴.

[54] À ce stade des procédures, le Tribunal retient que la clause a été conclue dans un contexte commercial.

[55] Cette clause fait partie de la Convention 2018, convention entre actionnaires signée à la suite d'un changement dans l'actionnariat d'Agrocentre. Elle vise les compagnies détenant les actions ainsi que les personnes physiques actionnaires de cesdites compagnies et elle tend à protéger l'ensemble des signataires ; la clause restreint la liberté de concurrencer de toutes les parties, y compris Agrocentre.

[56] Il est vrai que le défendeur n'est pas seulement un actionnaire, mais également un employé. Par ailleurs, la preuve présentée au stade provisoire ne permet pas de conclure que la clause a été signée à l'occasion de sa relation d'emploi. Le juge du fond aura l'occasion, devant une preuve complète, d'apprécier plus justement le contexte relatif à la signature, mais pour l'heure, rien n'indique que cette clause devrait être analysée sous l'égide de l'article 2089 C.c.Q.

[57] À la lecture de la clause de non-concurrence de l'article 43⁵, on comprend qu'elle est limitée dans les trois axes requis pour qu'une telle clause puisse être déclarée valide soit, le temps, le territoire et l'étendue des activités proscrites⁶.

[58] La durée. En l'espèce, la durée de la restriction de non-concurrence est de cinq ans suivant la date à laquelle le défendeur 1- cesse d'avoir un intérêt ou de détenir des actions dans Agrocentre ou 2- cesse d'être à son emploi, être administrateur ou officier de la compagnie.

⁴ *Payette c. Guay*, 2013 CSC 45, [2013] 3 RCS 95.

⁵ Les extraits pertinents sont reproduits à l'annexe A du présent jugement.

⁶ *Guay c. Payette*, 2013 CSC 45, par. 61.

[59] Dans un contexte commercial, la durée de cinq ans n'est pas déraisonnable et a à mainte occasion été reconnue comme telle par les tribunaux⁷, cette affirmation est d'ailleurs admise par le défendeur.

[60] Précisons que le défendeur, au terme du déclenchement de la clause « shotgun », a reçu 2,5 millions de dollars pour le rachat de ses actions dans Canada inc. Il s'agit pour le Tribunal d'une indication que les clauses restrictives contenues dans la Convention 2018 visaient essentiellement à protéger les parties dans ce type de situation.

[61] Le défendeur plaide que la durée est déraisonnable considérant que cette clause s'applique à compter de sa signature et se poursuit jusqu'à l'échéance de cinq ans suivant la première des deux occurrences mentionnées ci-haut. Ainsi, selon le défendeur, il serait tenu à la non-concurrence pendant une période de près de 13 ans. Cette interprétation de la durée ne saurait tenir la route. Il est pour le moins normal que durant la période où une personne est actionnaire d'une compagnie où elle est activement impliquée dans sa gestion et son succès, elle ne se place dans une position où elle la concurrencerait. Cela va de soi. Ainsi, l'interprétation de la durée de la clause faite par le défendeur n'est pas retenue.

[62] Le territoire. La clause est également limitée sur un territoire bien défini à l'annexe B de la Convention 2018. Le Territoire visé apparaît raisonnable dans la mesure où il s'agit du territoire dans lequel Agrocentre opère.

[63] D'ailleurs, ni le défendeur ni la mise en cause n'ont fait de représentation quant à la définition du territoire. Ce qui est contesté par eux est davantage l'application des activités à l'égard des activités. Nous y reviendrons.

[64] Les activités. Les activités prohibées sont définies de manière très détaillée et exhaustive.

[65] En résumé, la clause interdit au défendeur individuellement ou par l'intermédiaire d'une autre personne (personne physique, société, coopérative, etc.) de s'engager (exercer, conseiller, prêter son nom, etc.) à quelque titre que ce soit (employé, associé, actionnaire, etc.) dans une entreprise dont la totalité ou une partie des activités sont liées à la fabrication, l'achat, la vente (importation, exportation, etc.) ou la fourniture de services reliés notamment aux fertilisants et aux engrais.

[66] Les longues énumérations contenues dans la clause ne rendent pas sa lecture facile, mais elles n'ont pas pour effet de la rendre ambiguë, incompréhensible ou incertaine.

[67] L'interprétation que lui donnent les demandresses mène à conclure que le défendeur ne peut accepter de travailler ou autrement être impliqué sous quelque forme

⁷ Voir notamment : *Guay c. Payette*, 2013 CSC 45, par. 64.

que ce soit dans une entreprise compétitrice d'Agrocentre, qui a des activités dans le territoire défini.

[68] Le défendeur prétend que cette interprétation est déraisonnable de par son étendue trop large.

[69] La preuve démontre que le défendeur a informé Synagri qu'il était lié par une clause de non-concurrence en faveur d'Agrocentre. Il a donc été convenu de créer un poste sur mesure pour le défendeur. Le titre de son poste est Gestionnaire de compte et sa mission principale est de maintenir et développer des relations d'affaires avec les clients de comptes majeurs. Le territoire qui lui a été attribué jouxte immédiatement le Territoire visé sans empiéter sur celui-ci.

[70] Le défendeur et la mise en cause allèguent que les mesures mises en place respectent la clause de non-concurrence. Ils prétendent que d'empêcher le défendeur de travailler pour toute entreprise ayant une place d'affaires ou faisant affaire sur le Territoire visé est déraisonnable.

[71] Or, le Tribunal est sensible et reconnaît la valeur de l'exercice fait par le défendeur et la mise en cause afin de respecter, selon leur interprétation, la clause de non-concurrence. Toutefois, le Tribunal réitère qu'au stade de l'injonction provisoire, il n'a pas à interpréter la clause en litige ; il doit simplement déterminer s'il y a apparence de droit afin de s'assurer que la procédure n'est pas futile ou vexatoire.

[72] Dans le présent contexte, le droit des demandresses n'apparaît pas futile ou vexatoire.

[73] Considérant les longues années de service du défendeur, son statut d'actionnaire, son rôle important et névralgique comme officier d'organisation, son apport considérable et son implication dans le Territoire visé, l'interprétation de la clause interdisant au défendeur d'occuper un emploi dans une entreprise compétitrice d'Agrocentre, qui a des activités dans le territoire visé, apparaît comme une question sérieuse à débattre.

[74] Dans un contexte où la compétition entre les demandresses et la mise en cause est féroce, fait admis par toutes les parties, il n'est pas déraisonnable de croire que les parties aient voulu interdire aux signataires de la clause de ne pas offrir ses services à une entreprise œuvrant dans le Territoire visé, sans égard où les services du défendeur seraient rendus.

[75] Ce sera au juge du fond de déterminer si la clause a des effets déraisonnables, mais à ce stade le Tribunal conclut qu'il y a apparence de droit. Ce critère est rencontré.

3. Préjudice sérieux ou irréparable

[76] Le défendeur et la mise en cause estiment qu'il n'y a pas de preuve tangible relativement au préjudice subi par les demandresses.

[77] Or, la preuve révèle qu'un client de longue date d'Agrocentre a cessé de faire affaire avec elle depuis le début février, avant même que le défendeur ne débute officiellement son emploi. La preuve révèle également que ce client fait maintenant affaire avec un représentant exclusif de Synagri.

[78] Or, tel que le rappelait la juge Samoïsette dans *9011-3762 Québec inc. c. Côté*⁸, une clause de non-concurrence vise justement à prévenir ce qui est en cause dans la présente affaire⁹.

[79] Aussi, il est très généralement reconnu que la perte de clientèle est un préjudice qui ne peut être réparé par le paiement d'une somme d'argent en ce que ce dommage est difficilement quantifiable¹⁰. D'ailleurs, avec beaucoup d'à-propos, le juge Provencher dans *Gabriel Moto Montréal*¹¹ indiquait :

[33] La demanderesse n'a pas à attendre de perdre des clients avant de s'adresser au tribunal. Il faut empêcher que la perte de clientèle se produise, considérant notamment que la demanderesse a pris la peine de se protéger en faisant signer des engagements dans ses contrats de travail.

[80] Le Tribunal conclut que le critère du préjudice sérieux et irréparable est rencontré.

4. Balance des inconvénients

[81] La Cour d'appel nous enseigne dans *Groupe CRH inc. c. Beaugard*¹² que lorsque la demanderesse requiert l'exécution en nature d'une obligation dont elle est créancière, il peut être justifié de ne pas considérer le critère de la balance des inconvénients.

[82] En l'espèce, même si le Tribunal considère la balance des inconvénients, il en vient à la conclusion qu'elle penche en faveur des demanderesse.

[83] La Convention 2018 restreint assurément la capacité du défendeur de travailler, mais elle ne l'empêche pas de gagner sa vie à titre d'agronome comme il l'allègue. La Convention 2018 prévoit que le défendeur pourra travailler, nonobstant la clause de non-concurrence, pour des grossistes qui œuvrent dans l'industrie des engrais et des semences.

[84] De fait, M. Lemoine a approché deux de ces derniers en septembre 2025 et a obtenu des entrevues avec ceux-ci. Il n'a toutefois pas poursuivi les démarches,

⁸ 2021 QCCS 5536.

⁹ *Id.*, par. 25; voir également : *R. Morris et Frères inc. c. Dallaire*, 2017 QCCS 2764, par. 28.

¹⁰ *9011-3762 Québec inc. c. Côté*, 2021 QCCS 5536, par. 24; *Gabriel Moto Montréal c. Champagne*, 2019 QCCS 612; *Pivotal Payments Corporation c. Kukura*, 2016 QCCS 3969, par 53.

¹¹ *Gabriel Moto Montréal c. Champagne*, 2019 QCCS 612.

¹² 2018 QCCA 1063, par. 78.

considérant que le travail était « limité à un seul secteur et n'incluait pas de travail sur le terrain »¹³.

[85] La preuve en est que le défendeur est en mesure de se trouver du travail.

[86] Rappelons également que le défendeur a touché 2,5 millions de dollars suivant le rachat des actions de Canada Inc.

[87] La balance des inconvénients favorise les demanderessees en ce qu'elles cherchent à faire respecter les obligations auxquelles le défendeur a souscrit qui protège leurs intérêts.

[88] Ainsi, le Tribunal conclut qu'en regard des obligations de non-concurrence les critères permettant l'émission d'une injonction provisoire sont remplis.

[89] Qu'en est-il des obligations de non-sollicitation et de confidentialité?

ii. Non-sollicitation

[90] Quant à la clause de non-sollicitation, le Tribunal estime qu'il n'y a aucune preuve que le défendeur a enfreint ses obligations, il n'y a donc aucune apparence de droit.

[91] La preuve des demanderessees se limite essentiellement à trois événements : 1- la transmission d'un courriel à d'anciens clients le 23 septembre 2025 (JF-6) ; 2- la soirée de Noël du 27 novembre 2025 ; et 3- la sollicitation d'employés à l'automne.

[92] Aucun de ces gestes ne répond à la définition de sollicitation.

[93] En effet, le *terme* « *sollicitation laisse entendre une communication active, directe, pressante, persistante et récurrente auprès de la clientèle de l'ancien employeur* »¹⁴. On comprend que la sollicitation va bien au-delà d'une simple communication.

[94] Premièrement, le courriel transmis le 23 septembre 2025 à des clients d'Agrocentre, ne constitue pas en soi de la sollicitation. Il est de nature plutôt informative et bien que le défendeur annonce qu'il communiquera avec eux au cours des prochaines semaines, il n'y a pas de preuve que cela a été fait. Ce serait donc extrapoler que d'affirmer que le défendeur a sollicité les clients subséquemment.

[95] Quant à l'événement du 27 novembre, tout ce que la preuve révèle est que le défendeur était présent et que certains clients d'Agrocentre participaient également à la soirée. Rien de plus. Or, la clause de non-sollicitation n'est pas un interdit de contact.

¹³ Déclaration sous serment de Jean-François Lemoine datée 10 février 2026.

¹⁴ *Lemieux c. AON Parizeau inc.*, 2018 QCCA 1346; voir également *8782601 Canada inc. c. White*, 2021 QCCS 1025

Ainsi, rien n'empêche le défendeur d'être en présence de ses anciens clients. Ce qui est interdit c'est la sollicitation de ces derniers, et il n'y a pas preuve à cet effet.

[96] Finalement, les démarches de Synagri afin de recruter certains employés relevant du défendeur avant sa fin d'emploi ne font pas la preuve que M. Lemoine a été l'instigateur de ces dernières.

[97] Il est vrai que la coïncidence des événements ci-haut rapportés, incluant le départ d'un client de longue date, de manière contemporaine à l'embauche du défendeur par la mise en cause, peut laisser un doute sur l'implication de défendeur dans les diverses démarches, mais un doute ne crée pas une apparence de droit.

[98] À défaut d'apparence de droit, le Tribunal rejette la demande d'injonction relative à la non-sollicitation.

iii. Information confidentielle

[99] De la même manière, la preuve ne permet pas de conclure à une quelconque apparence de droit quant à l'utilisation d'information confidentielle appartenant aux demanderesses.

[100] Le défendeur a été suspendu pour fin d'enquête en février 2025 et n'a pas eu accès aux informations d'Agrocentre depuis. Il n'y a pas de preuve qui peut soutenir que le défendeur a en sa possession de l'information appartenant aux demanderesses et encore moins qu'il utilise illégalement cette information.

[101] Devant l'absence d'apparence de droit, le Tribunal n'ordonnera pas d'injonction provisoire concernant l'information confidentielle.

iv. Cautionnement

[102] Le défendeur et la mise en cause ne s'opposent pas à la demande de dispense de cautionnement. Il y aura donc dispense de cautionnement.

CONCLUSION

[103] À ce stade-ci des procédures, avec les éléments de preuve présentés, le Tribunal en arrive à la conclusion que les critères pour l'émission d'une injonction provisoire sont rencontrés.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[104] **PRONONCE** une ordonnance d'injonction provisoire pour valoir jusqu'au 23 février 2026, 16 h 30 ;

[105] **ORDONNE** au défendeur Jean-François Lemoine de cesser de travailler, fournir des services et effectuer des tâches et représentations, directement ou indirectement pour le compte de la mise en cause Synagri S.E.C. ;

[106] **ORDONNE** à la mise en cause Synagri S.E.C de cesser d'employer ou de retenir les services, ou le faire travailler à son bénéfice, que ce soit directement ou indirectement du défendeur, Jean-François Lemoine ;

[107] **DISPENSE** la demanderesse de fournir un cautionnement ;

[108] **ORDONNE** l'exécution provisoire du jugement à intervenir sur la présente Demande, et ce, nonobstant appel ;

[109] **PERMET** aux demanderesse de signifier toute ordonnance d'injonction à être rendue en vertu de la présente demande par tous les moyens, en dehors des heures légales et les jours non juridiques ;

[110] **LE TOUT** frais à suivre.

FANY O'BOMSAWIN, J.C.S.

M^e Andréanne Daoust
M^e Louis-Philippe Pelletier-Langevin
CAIN LAMARRE, S.E.N.C.R.L.
Avocats des demanderesse

M^e Mathilde Simard-Zakaïb
M^e Émilien Morin-Lévesque
LCM AVOCATS
Avocats du défendeur

M^e Guillaume Gourde-Pinet
M^e Perla Garcia-Camacho
THERRIEN COUTURE JOLI-COEUR S.E.N.C.R.L.
Avocats de la mise en cause

Date d'audience : 11 février 2026

ANNEXE A

Extrait de la pièce P-12 : l'article 43 de la Convention entre les actionnaires de Agrocentre Farnham Inc.

43. À moins d'un consentement écrit et préalable de Fédérée et malgré les dispositions de l'article 2 de la Convention :

43.1 Chacune des Personnes suivantes, à savoir Raymond, Jean-François et Heather, pendant toute la période débutant à la date de la signature des présentes par les parties et se terminant le jour du 5^{ième} anniversaire de la plus tardive des deux dates suivantes, à savoir :

43.1.1 date à laquelle elle cesse d'avoir un intérêt quelconque dans quelque action que ce soit de la Compagnie, soit directement à savoir en étant elle-même personnellement actionnaire de la Compagnie ou soit indirectement à savoir en étant actionnaire de l'une ou l'autre des Personnes morales suivantes : Lemoine inc., Jean-François inc., Realffe inc., Canada inc. et autres Personnes Morales lesquelles étant alors directement actionnaires de la Compagnie ou par l'intermédiaire de l'une ou l'autre d'entre elles au moyen de la détention d'actions dans leur capital-actions lesquelles étant actionnaires de la Compagnie;

43.1.2 date à laquelle elle cesse d'être à l'emploi et/ou dirigeant et/ou administrateur et/ou officier de la Compagnie et/ou de l'une ou l'autre de ses Filiales.

[...]

s'engage envers Fédérée et la Compagnie à ne pas, soit individuellement, soit en société ou en collaboration avec toute(s) autre(s) Personne(s) ou autre société de Personnes, entreprise, association, consortium, coopérative, compagnie, société ou autre entreprise d'affaires, à titre de propriétaire, d'employé, d'associé, de mandant, de mandataire, d'actionnaire, de dirigeant, d'administrateur, de conseiller, d'investisseur, de prêteur, de garant ou de toute autre manière que ce soit et soit directement, soit indirectement ou par l'intermédiaire d'un tiers, exercer, s'engager dans, s'intéresser à, conseiller, prêter de l'argent à, se porter garant des dettes ou obligations de ou permettre que son nom soit utilisé par toute(s) Personne(s) ou par toute société de Personnes, entreprise, association, consortium, coopérative, compagnie, société ou autre entreprise d'affaires qui est engagée dans ou qui s'intéresse à, dans le

territoire décrit à l'Annexe « B » jointe aux présentes comme partie intégrante, toute entreprise dont la totalité ou une partie des activités sont:

- la fabrication, la transformation, l'achat, l'importation, l'exportation, la vente, la distribution, l'entreposage, le conditionnement, la manutention et/ou l'utilisation d'aliments pour animaux, de biens et services utiles à l'élevage et à l'alimentation des animaux, de médicaments pour animaux, de fertilisants, d'engrais, d'amendements de sols, de pesticides, d'insecticides, d'herbicides, de fongicides, de produits phytosanitaires et de semences de végétaux quelque sorte et pour quelque fin que ce soit; et/ou
- la fourniture de services reliés à la fabrication, la transformation, l'achat, l'importation, l'exportation, la vente, la distribution, l'entreposage, le conditionnement, la manutention et/ou l'utilisation d'aliments pour animaux, de biens et services utiles à l'élevage et à l'alimentation des animaux, de soins vétérinaires, de médicaments pour animaux de fertilisants, d'engrais, d'amendements de sols, de pesticides, d'herbicides, d'insecticides, de fongicides ou autres produits phytosanitaires et de semences de végétaux de quelque sorte et pour quelque fin que ce soit.

De plus, à moins d'un consentement écrit et préalable de Fédérée, au cours de la période de non-concurrence ci-dessus indiquée qui lui est applicable, chacun de Raymond, Jean-François, Heather, Lemoine inc., Jean-François inc. Reallfe inc., Fiducie Lemoine et Canada inc. ainsi que tout autre actionnaire de la Compagnie autre que Fédérée et autre qu'une société ou compagnie cessionnaire des intérêts de Fédérée, conformément à l'article 37 des présentes, ne doivent pas ensemble ou individuellement ou conjointement avec tout tiers ou indirectement ou directement inciter, entraîner, solliciter tout fournisseur ou client de la Compagnie pour ses besoins en produits et services visés par les susdits engagements de non-concurrence dans le territoire décrit à l'Annexe « B » jointe aux présentes comme partie intégrante et/ou employé de la Compagnie et ses Filiales à mettre fin à leurs relations d'affaires ou d'emploi avec la Compagnie.

Malgré ce qui précède, Raymond ou Jean-François ou Heather ne sera pas en défaut de respecter ses engagements de non-concurrence prévus au présent article 43 s'il accomplit les emplois, assume les fonctions et fait les activités suivantes, à savoir:

- a) s'il travaille à titre d'employé, officier, administrateur ou mandataire de la Compagnie et/ou de ses Filiales;
- b) si lui et/ou l'une ou l'autre des Personnes auxquelles il est lié aux sens de la *Loi sur l'impôt sur le revenu (Canada)* font les activités

suivantes : la culture et la récolte de céréales et/ou de plantes oléagineuses et/ou de fruits et/ou de légumes ainsi que la manutention, le séchage, l'entreposage et la commercialisation de ces céréales et/ou plantes oléagineuses et/ou fruits et/ou légumes qu'ils cultivent et récoltent eux-mêmes;

- c) s'il travaille à titre d'employé pour une entreprise dont les seules activités sont la vente en gros (aucune vente à une Personne qui est un agriculteur pour sa consommation personnelle à des fins d'agriculture) de fertilisants, d'engrais, de pesticides, d'insecticides, d'herbicides, de fongicides, d'autres produits phytosanitaires et de semences de végétaux en autant que cet emploi ne soit pas exercé alors qu'il est employé et/ou actionnaire (directement ou par l'intermédiaire d'une autre Personne) de la Compagnie.

Raymond, Jean-François, Heather, Lemoine inc., Jean-François inc., Realffe inc., Fiducie Lemoine et Canada inc. conviennent et reconnaissent par les présentes:

- a) qu'il est une condition et une considération essentielles pour Fédérée et la Compagnie et à la conclusion de la présente Convention qu'ils soient liés par les dispositions de non-concurrence prévues au présent article 43 envers la Compagnie et Fédérée;
- b) que le respect total des dispositions de non-concurrence prévues au présent article 43 ne les empêcheront aucunement de gagner leur vie; et
- c) que les dispositions restrictives prévues au présent article 43 sont raisonnables dans leur portée et nécessaires pour la protection des intérêts légitimes de la Compagnie et Fédérée;

Advenant le cas d'une contravention à une ou à plusieurs des dispositions prévues au présent article, Raymond, Jean-François, Heather, Lemoine inc., Jean-François inc., Realffe inc., Fiducie Lemoine et Canada inc. reconnaissent par les présentes que la Compagnie et/ou Fédérée auront le droit ensemble ou séparément d'obtenir l'émission d'une injonction les empêchant de contrevenir à cette ou ces dispositions et ce, en plus de et sans limiter d'aucune manière le droit de la Compagnie et/ou Fédérée à des dommages-intérêts et à tout autre recours qui peut leur être disponibles en raison de cette contravention, tous ces recours étant cumulatifs et non alternatifs;

Malgré toute disposition contenue ou incompatible prévue aux présentes, les engagements de non-concurrence contractés par Raymond, Jean-François, Heather, Lemoine inc., Jean-François inc., Realffe inc., Fiducie

Lemoine et Canada inc. envers Fédérée et la Compagnie conformément au présent article 43, continueront de les lier envers Fédérée et la Compagnie pour les périodes ci-dessus prévues qui leur sont applicables et ce même au cas de résiliation ou de fin des présentes pour quelque raison que ce soit ou encore que cette Convention ait pris fin conformément à son article 2, le tout comme si ce qui est stipulé au présent article constituait en soi un contrat intervenu entre Raymond, Jean-François, Heather, Lemoine inc., Jean-François inc., Realffe inc., Fiducie Lemoine, Canada inc., Fédérée et la Compagnie distinct et séparé de la présente Convention.